

DÉPARTEMENT  
TARN ET GARONNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE MOISSAC

ARRONDISSEMENT  
DE  
CASTELSARRASIN

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE SEIZE LE 30 Juin (30/06/2016)

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 24 juin, sous la présidence de Madame ROLLET Colette, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

ÉTAIENT PRÉSENTS:

Mme Colette ROLLET, Mme Christine HEMERY, Mme Maïté GARRIGUES, M. Michel CASSIGNOL, Mme Maryse BAULU, M. Jean-Luc HENRYOT, Mme Muriel VALETTE, M. Pierre FONTANIE, M. Jérôme VALETTE, **Adjoints**,  
M. Gérard CAYLA, Mme Michèle AJELLO DUGUE, M. Robert GOZZO, Mme Eliette DELMAS, M. Maurice ANDRAL, Mme Fabienne MAERTEN, Mme Fabienne GASC, M. Daniel CALVI, Mme Sabine AUGE, M. Jean-Luc GARRIGUES, M. Pierre GUILLAMAT, M. Gilles BENECH, M. Gérard VALLES, Mme Christine FANFELLE, M. Franck BOUSQUET, M. Patrice CHARLES, **Conseillers Municipaux**

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

M. Jean-Michel HENRYOT (représenté par Madame Colette ROLLET), **Maire**,  
Mme Anne-Marie SAURY (représentée par Madame Maryse BAULU), Mme Pierrette ESQUIEU (représentée par Monsieur Jean-Luc GARRIGUES), M. Laurent TAMIETTI (représenté par Madame Maïté GARRIGUES), Mme Marie CASTRO (représentée par Monsieur Pierre GUILLAMAT), Mme Valérie CLARMONT (représentée par Monsieur Gilles BENECH), Mme Marie-Claude DULAC (représentée par Monsieur Patrice CHARLES), **Conseillers Municipaux**.

ÉTAIT ABSENT :

M. Aïzen ABOUA, **Conseiller Municipal**.

Monsieur Robert GOZZO est nommé secrétaire de séance.

16 – 30 Juin 2016

**IMPLANTATION DE BORNES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES ET HYBRIDES**

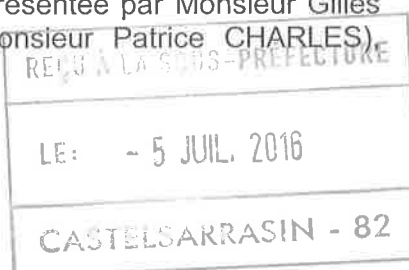
Rapporteur : Mme ROLLET.

**Vu** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37,

**Vu** l'Arrêté Préfectoral en date du 13 août 2015 portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne,

**Vu** les statuts du SDE 82, notamment son article 2-2 bis,

**Vu** la délibération du comité syndical du SDE 82 en date du 14 avril 2016,



**Vu** la délibération du 1<sup>er</sup> avril 2015 transférant la compétence «IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables» au SDE 82,

**Considérant** que le SDE 82 a engagé un programme de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE), et ce à travers un maillage cohérent de son territoire,

**Considérant** que l'étude réalisée par le SDE 82 a fait ressortir la Commune de Moissac comme un territoire adapté à l'installation de ce type d'équipement sur les sites suivants : Boulevard de Brienne, Place des Récollets et Parking Promenade Sancert, propriétés de la Commune,

**Considérant** que la maintenance et l'exploitation d'une IRVE par le SDE 82 requièrent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 une participation forfaitaire de la Commune, fixée à 1 000 € par borne et par an, en application de la délibération du Comité Syndical en date du 14 avril 2016,

**Considérant** que les bornes doivent être installées sur le domaine public communal, il y a lieu d'établir, entre le SDE 82 et la Commune une convention d'occupation du domaine public, selon les modalités précisées dans le modèle joint en annexe.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

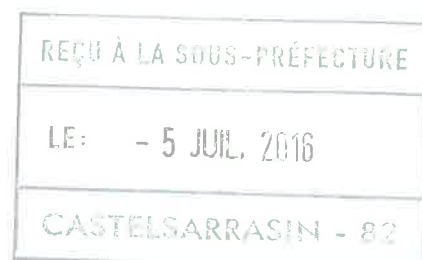
**APPROUVE** les travaux d'implantation de 3 bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides sur les sites suivants : Boulevard de Brienne, Place des Récollets et Parking Promenade Sancert, propriétés de la Commune.

**S'ENGAGE** à verser au SDE 82 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la participation forfaitaire annuelle au coût de maintenance et d'exploitation des IRVE fixée à 1 000 € par borne et par an, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, en application de la délibération du Comité Syndical du SDE 82 en date du 14 avril 2016.

**APPROUVE** la convention d'occupation du domaine public établie en faveur du SDE 82.

**S'ENGAGE** à inscrire les dépenses correspondantes au budget et donne mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SDE 82.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ce projet.



Pour copie conforme  
Moissac le 04 juillet 2016

Pour le Maire empêché,  
La Première Adjointe au Maire

Colette ROLLET

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal de TOULOUSE dans un délai de 2 mois à compter  
De la transmission en préfecture le :  
De sa publication et/ou notification le :

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**  
**INSTALLATION D'UNE INFRASTRUCTURE DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES**  
**ET HYBRIDES RECHARGEABLES (IRVE)**

ENTRE :

Le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn et Garonne, situé au 78 avenue de l'Europe - 82000 MONTAUBAN, représenté par Monsieur Robert DESCAZEUX, Président, ou toute personne dûment accréditée à ses fins, CI-après dénommé le SDE 82, d'une part,

ET

La commune de XXXXX, en qualité de propriétaire de la parcelle, dont le siège est XXXXXXXXXXXX représenté par Monsieur XXXXXXX en qualité de Maire, en vertu de son libération du Conseil municipal n°XXXXXXXXXX en date du XXXXXXXX, désignée ci-après « la Commune », d'autre part,

**LES PARTIES CONVIENTENT DE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions techniques, administratives et financières auxquelles est subordonnée l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal par une IRVE et de tous les accessoires (ci-joint annexé à l'acte, un plan délimitant la parcelle et l'emplacement révisé (ouvrage).

**ARTICLE 2 – ETAT DES LIEUX**

Le SDE 82 déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer toute indemnité, pour quelque motif que ce soit, notamment en cas d'usure, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

**ARTICLE 3 – DROITS CONSENTIS AU SDE 82**

- Après avoir pris connaissance du projet d'implantation de l'IRVE sur la parcelle communale désignée en annexe, la commune autorise le SDE 82 :
- à planter sur ladite parcelle, une IRVE et ses accessoires,
  - à faire passer, en amont comme arrière de cette IRVE, toutes canalisations électriques, pour en assurer l'alimentation,
  - à intervenir en libre pour l'installation de l'IRVE et pour toute la partie maintenance et exploitation des IRVE tout au long de la durée de la gestion révisée par le SDE 82.

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'IRVE soit révoquée pour la durée de l'ouvrage dont il est question au présent article ou de tous ceux qui pourraient être substitués avec la même finalité sur l'emprise de l'ouvrage ainsi réalisés.

**ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU SDE 82**

- En contrepartie de l'autorisation qui lui est consentie, le SDE 82 :
- effectue tous aménagements et modifications requis par une réglementation quelconque, présents ou à venir, et assure les dépenses pour l'implantation des IRVE, après avoir obtenu l'accord préalable et express de la Commune, ainsi que le raccordement au réseau d'électricité,
  - réalise son permanence, les IRVE et la signalisation verticale correspondante en bon état d'entretien et de propreté, ainsi que les systèmes d'information concernant les IRVE.

**ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE**

- En application de la présente convention, la Commune :
- laisse le SDE 82, ou toute entreprise missionnée par lui, intervenir sur la parcelle visée en vue de l'installation, la maintenance et l'exploitation de l'IRVE.
  - laisse en permanence un libre accès à l'IRVE à tout agent chargé d'intervenir sur les équipements et à tout utilisateur et s'engage à mettre en œuvre, si nécessaire, le pouvoir de police du Maire pour faire respecter ces dispositions,
  - s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages,
  - laisse en permanence, les emplacements de stationnement dédiés à la recharge en bon état d'entretien et de propreté.

**ARTICLE 9 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

La Commune renonce expressément à toute perception de redevance d'occupation du domaine public.

**ARTICLE 7 – PROPRIETE**

Le SDE 82 demeure propriétaire de l'IRVE et de l'ensemble des accessoires indispensables au fonctionnement de l'IRVE.

**ARTICLE 8 - RESPONSABILITES**

Les dégâts qui pourraient être causés au domaine public à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation de l'IRVE doivent faire l'objet d'une indemnité versée à la Commune et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

**ARTICLE 9 – LITIGES**

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges sont soumis au tribunal administratif de Toulouse.

**ARTICLE 10 – ENTREE EN APPLICATION ET DUREE**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties.

Elle est conclue pour la durée de l'IRVE visée à l'article 3 ou de toute autre IRVE qu'aurait pu être substituée sur l'emprise de l'ouvrage existant ou le cas échéant avec une emprise moindre.

**ARTICLE 11 – RESILIATION**

- 1) Résiliation en cas de disparition de l'ouvrage : La présente convention sera résiliée de plein droit si le ou les ouvrages visés venant à être supprimés, ou déplacés sur un autre site que celui visé dans la présente convention.
- 2) Résiliation par la Commune : La Commune se réserve le droit de résilier la présente convention pour des impératifs d'utilisation de l'espace, pour la réalisation d'aménagements publics ou pour tout motif d'intérêt général, sans préavis de six mois. En cas de dépose de l'IRVE les frais sont supportés par le SDE 82. Toutefois, les frais de dépose seront à la charge de la commune si elle avait connaissance à la date de délivrance de la présente convention d'une opération d'aménagement ou de construction nécessitant le déplacement des installations de l'occupant;
- 3) Résiliation pour manquement aux obligations : Chacune des parties peut résilier la présente convention en cas de manquement de l'autre partie à une ou plusieurs de ses obligations. La résiliation peut être prononcée un mois après mise en demeure restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

Fait en deux exemplaires originaux

A ..... le .....  
 Pour la Commune  
 Pour le SDE 82

Le Maire  
 Le Président

|                              |
|------------------------------|
| REÇU À LA MAIRIE<br>LE Maire |
| LE: - 5 JUL. 2016            |
| CASTELSARRASIN - 82          |